

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
17 février 2012, RG numéro 10/02260, Cour d'appel de
Saint-Denis de la Réunion, 17 février 2012, RG numéro
10/02261 et Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
27 avril 2012, RG numéro 10/01105**

Lamia El Badawi

► **To cite this version:**

Lamia El Badawi. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 17 février 2012, RG numéro 10/02260, Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 17 février 2012, RG numéro 10/02261 et Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 27 avril 2012, RG numéro 10/01105. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2013, pp.217-221. hal-02732814

HAL Id: hal-02732814

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732814>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Nationalité française – Filiation – Acte de naissance – Article 47 du Code civil – Certificat de nationalité – Force probante

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 17 février 2012, RG n° 10/02260

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 17 février 2012, RG n° 10/02261

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 27 avril 2012, RG n° 10/01105

Lamia EL BADAWI

La force probante des actes d'état civil établis à l'étranger

Les actes de l'état civil sont fondamentaux aux personnes, car ils leur permettent d'être reconnues comme sujets de droit. Ils jouent surtout un rôle important en matière de preuve de la nationalité des individus. Malgré l'importance de ces actes, l'on peut constater que le droit positif français ne contient que très peu de dispositions relatives au droit international privé applicable à l'état civil. La multiplication des fraudes réalisées au moyen d'actes d'état civil étrangers¹ afin d'obtenir la reconnaissance de la nationalité française semble cependant avoir attiré l'attention du législateur sur l'intérêt de cette question, comme en témoignent les deux réformes de l'article 47 du Code civil relatif à la force probante des actes étrangers² et les nombreuses réponses ministérielles³.

Lorsqu'un acte de l'état civil est présenté, la question de sa force probante peut être sujette à discussion. Rappelons que l'article 30 alinéa 1^{er} du Code civil fait peser la charge de la preuve de la nationalité sur l'intéressé, et que donc, qu'il prétende être français ou étranger, c'est toujours à lui qu'il appartient de prouver son état. Il existe toutefois une présomption de nationalité française lorsque la personne dispose d'un certificat de nationalité (article 30, al.2, et 31-2 C.civ). La délivrance du certificat a donc deux effets : elle fait bénéficier son titulaire d'une présomption simple de nationalité française et elle inverse à son profit la charge de la preuve de la nationalité, le plaçant ainsi dans la situation de défendeur en

¹ I. GUYON-RENARD, « La fraude en matière d'état civil dans les États membres de la CIEC », *RCDIP* 1996, p.541.

² L. n° 2003-1119, 26 nov. 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, P. Lagarde, « Note sur les modifications du droit de la nationalité contenues dans la loi du 26 novembre 2003 », *RCDIP* 2004, p. 533 ; L. n° 2006-1376, 14 nov. 2006, relative au contrôle de validité des mariages, C.BIDAUD-GARON, C. NOURISSAT, « Des conditions du mariage des Français à l'étranger : variations sur la forme et sur le fond », *AJF* 2006, p. 447.

³ V. par exemple Rép. min., 19 déc. 1991, *RCDIP* 1993, p.360 ; Rép. min., 18 juill. 2002, *RCDIP* 2003, p. 151.

cas de contestation⁴. Malgré tout, cette présomption peut être renversée par la preuve contraire. Pour ce faire, il faut détruire la force probante du certificat de nationalité en établissant le caractère erroné de son contenu au jour de la contestation. Il faut donc contester les documents qui ont permis l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française⁵. Lorsque le certificat a été établi sur la base d'un acte de l'état civil constatant un lien de filiation avec un Français, il faut alors remettre en cause la régularité de cet acte pour démontrer que le certificat a été obtenu par fraude ou grâce à de faux documents. C'est souvent le cas lorsque la preuve d'une fraude a pu être établie, mais cette preuve n'est pas toujours aisée à produire par le Ministère public.

À travers trois espèces différentes, la Cour d'appel de Saint-Denis a eu à statuer sur la force probante d'actes de naissance produits en vue de la reconnaissance de la nationalité française par voie de filiation.

Dans les deux premiers arrêts rendus le 17 février 2012, un appel a été formulé contre le jugement du tribunal de grande instance qui a rejeté la demande en reconnaissance de la nationalité française par filiation.

En l'espèce, il s'agit d'un frère et d'une sœur, nés à Madagascar, qui ont poursuivi séparément le Procureur de la République pour se voir reconnaître, au titre des articles 18 et 316 du Code civil, le bénéfice de la nationalité française pour être nés d'un père français qui les a reconnus par déclaration faite à la mairie de Saint-Denis durant leur minorité.

Le tribunal de grande instance a considéré, dans les deux cas, que l'acte de naissance produit était dépourvu de force probante au regard des dispositions de l'article 47 du Code civil en raison d'irrégularités liées à la numérotation, au cachet de la commune ayant délivré l'acte et à une imitation de la signature de l'officier d'état civil.

La cour d'appel de Saint-Denis, quant à elle, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de refuser de reconnaître la force probante de ces actes dont le caractère apocryphe n'est pas démontré. En effet, les intéressés ont produit à l'appui de leur demande une nouvelle copie en original de leur acte de naissance certifiée conforme aux registres d'état civil par un magistrat malgache. Les juges dionysiens ont estimé, au regard des documents produits, que les anomalies constatées ne permettaient pas de remettre en cause la force probante de ces actes. Ces derniers établissent donc le lien de filiation avec le père de nationalité française, ce qui amène les juges à reconnaître à ses enfants le bénéfice de celle-ci.

⁴ P. LAGARDE, *La nationalité française*, 4^e éd., Dalloz, 2011, n° 72.21.

⁵ Civ. 1^{re}, 27 octobre 1993, n° 91-18.404. Voir aussi Civ. 1^{re}, 29 février 2012, pourvois n°10-2564, n°10-2565, n°10-2566, n°10-2567, n°10-2568, *RCDIP* 2013, obs. F. JAULT-SESEKE ; *RJOI* 15-2012, p. 178, obs. E. RALSER.

Quant à la seconde décision rendue le 27 avril 2012, la cour d'appel de Saint-Denis était saisie d'une affaire qui opposait le procureur de la République à une personne qui aurait obtenu indûment un certificat de nationalité française. Le tribunal de grande instance avait considéré que le certificat de naissance produit à l'appui de sa demande de certificat de nationalité ne pouvait se voir reconnaître une quelconque force probante, car il s'avère qu'il a été dressé sur la déclaration de l'officier d'état civil et non sur celle du père de l'intéressé qui avait la nationalité française. De plus, l'acte de naissance était partiellement déchiré de sorte que les informations concernant le nom du père et le jour de naissance étaient manquantes.

À la suite des anomalies relevées, l'intéressé a saisi un tribunal de première instance malgache qui a ordonné la reconstitution de la copie de son acte de naissance et de reconnaissance.

Pour la cour d'appel, cet acte judiciairement reconstitué permet d'établir valablement la filiation de l'intéressé qui est né d'un père français et peut donc bénéficier de la nationalité française en vertu de l'article 18 du Code civil.

À travers ces décisions, il est possible de constater l'efficacité d'instruments probatoires étrangers dans l'établissement du lien de filiation attributif de nationalité. En effet, cela résulte des dispositions de l'article 47 du Code civil qui prévoit que « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

Les énonciations de l'acte sont ainsi tenues pour vraies, il n'est donc pas nécessaire de les appuyer par des preuves supplémentaires. Le document étranger produit doit cependant correspondre à la conception que le droit français se fait de l'acte d'état civil, c'est-à-dire « *un écrit dans lequel l'autorité publique constate, d'une manière authentique, un événement dont dépend l'état d'une ou plusieurs personnes* »⁶. La référence aux « formes usitées » dans le pays étranger préconise également une vérification afin de déterminer si l'acte produit constitue bien, selon la loi étrangère, un acte de l'état civil. Le raisonnement à suivre pour apprécier la force probante d'un acte d'état civil étranger se fait ainsi en deux temps.

⁶ Civ. 1^{re}, 14 juin 1983, *Suhami c/ Venture*, n° 82-13.247, *Bull.* n° 174 ; *RCDIP* 1984, p. 316, note B. ANCEL : « *L'acte de l'état civil est un écrit dans lequel l'autorité publique constate, d'une manière authentique, un événement dont dépend l'état d'une ou de plusieurs personnes. C'est à bon droit qu'une Cour d'appel refuse d'attribuer la qualification d'acte de l'état civil à un document intitulé "acte de mariage", établi en 1976 par un bureau d'état civil turc, en raison de son imprécision sur la date, le lieu des prétendus mariages, l'identité des parties et l'ancienneté de ces événements qui remontaient à plus d'un siècle* ».

Dans un premier temps, il faut que l'acte d'état civil étranger réponde à la définition de l'acte d'état civil dégagé par la Cour de cassation dans l'arrêt *Suhami*. C'est pour cela qu'il convient de consulter la loi locale pour savoir si les conditions étrangères d'authentification ont bien été respectées. Dans un second temps, il est alors possible d'apprécier, selon le droit français, la force probante de l'acte. Autrement dit, l'acte doit non seulement respecter les formes étrangères, mais il doit également présenter des garanties de fiabilité équivalentes aux actes français de l'état civil.

Sa force probante n'est cependant pas irréfragable. L'article 47 permet de l'écartier en cas de doute, contradiction ou invraisemblance. Il convient de distinguer, selon les termes de ce texte, trois sortes de situation : les actes irréguliers, les actes falsifiés et les actes inexacts.

C'est souvent le cas lorsque l'acte présente des insuffisances, des erreurs matérielles ou des incohérences⁷. Ces actes ne sont pas forcément entachés d'une intention frauduleuse. Les anomalies peuvent être l'œuvre des services étrangers de l'état civil ; par exemple, la tenue défectueuse des registres, comme c'est semble-t-il le cas en l'espèce.

La cour d'appel de Saint-Denis ne précise d'ailleurs par quel est le motif visé par la contestation. Elle se contente d'indiquer que le caractère « apocryphe » de l'acte n'a pas été démontré. On ignore ce que recouvre exactement ce terme sachant qu'il a déjà été employé par la Cour de cassation dans un arrêt du 25 juin 2010 sans autre précision sur son domaine d'application⁸.

On peut se demander quel pourrait être le recours d'un requérant originaire d'un État dont l'état civil ne présente pas les garanties suffisantes.

Il faut rappeler, à ce titre, que les documents étrangers doivent, sauf convention internationale, être traduits et légalisés. Cette exigence date de l'ordonnance de la marine d'août 1681 qui imposait dans son article 23 la légalisation des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France. Depuis l'abrogation de cette ordonnance⁹, cette procédure est désormais fondée sur la coutume internationale¹⁰.

La légalisation n'est cependant pas une formalité qui vise à garantir l'authenticité ou la sincérité de l'acte. Elle n'est pas à elle seule suffisante pour rapporter la preuve de l'authenticité de l'acte étranger. Elle permet simplement

⁷ V., par exemple, Civ.1^{re}, 28 février 2006, n° 05-10.196 ; 19 mars 2008, n° 07-15.712.

⁸ Civ. 1^{re}, 25 juin 2010, n° 08-19.854, *RCDIP* 2010, 689, note S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE.

⁹ Article 7-II-7° de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques.

¹⁰ Civ. 1^{re}, 4 juin 2009, n° 08-10.962, *RCDIP* 2009. 500, note P. LAGARDE ; *D.* 2009. 2004, note P. CHEVALIER ; *RTDCiv.* 2009. 490, obs. P. DEUMIER.

de certifier la véracité des signatures apposées sur l'acte et la qualité de l'autorité qui l'a dressé.

L'autorité qui procède au contrôle de l'authenticité de l'acte doit toutefois en tenir compte, car elle peut avoir à s'expliquer sur cette légalisation effectuée par des personnes habilitées¹¹. Elle n'empêche cependant pas l'administration de contester la force probante de l'acte dans la mesure où elle ne permet pas d'établir la preuve de l'authenticité de l'acte. La légalisation n'est donc pas très utile dans les affaires comme celles soumises à l'appréciation des juges dionysiens.

Il reste que le refus systématique de reconnaître toute valeur probante aux actes étrangers *a priori* suspects peut priver les intéressés de la possibilité d'établir leur lien filiation et de revendiquer les droits en découlant. Un tel comportement peut d'ailleurs s'analyser comme un manque de confiance envers les autorités étrangères, ce qui pourrait susciter des problèmes au niveau diplomatique. Ce durcissement du contrôle réalisé par l'Administration s'explique en grande partie par la possibilité de prouver la nationalité française par la production d'un acte de naissance, ce qui représente une simplification importante des règles de la preuve. Il faut donc trouver le bon équilibre entre la garantie des droits des individus et la nécessité de contrôler les modes de preuves de ces droits.

¹¹ C. BIDAUD-GARON, État civil - Autorités compétentes - Loi applicable - Réception des actes étrangers en France, *J-Cl international*, Fasc. 544, 2008, n° 256 et s.